



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LAC SAINT-JEAN EST MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MONIQUE

Procès-verbal de la séance régulière du Conseil Municipal de la Municipalité de Sainte-Monique tenue à la salle des délibérations de l'hôtel de ville, lundi le 5 août 2019 à 19h 30.

Présences : M. Mario Desbiens, maire
M. Pascal Gauthier, conseiller # 1
M. Bernard Girard, conseiller # 2
Mme Suzanne Larouche, conseillère # 3
M. Jacques Vachon, conseiller # 4
M. Jonathan Boily, conseiller # 5
M. Bruno Boily, conseiller # 6

Absences :

Il y a quorum à cette séance qui est présidée par M. Mario Desbiens, maire. Est également présent, M. Mathieu Lapointe, directeur général et secrétaire-trésorier.

1- OUVERTURE ET MOT DE BIENVENUE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à tous et procède à l'ouverture de la séance.

2- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Bernard Girard, appuyé de Mme Suzanne Larouche et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'adopter, séance tenante, l'ordre du jour suivant en ajoutant en divers les points : a) Règlement 355-19 b) Motion de sympathie – Jean-Paul Brisson c) Motion de sympathie – Jocelyne Collard d) budget débroussaillage

RÉSOLUTION CM2019-142

1. Ouverture et mot de bienvenue
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux :
 - a) *Séance ordinaire du 2 juillet 2019*
4. Correspondances :
 - a) *Une lettre du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation*
 - b) *Une lettre de la municipalité de Lamarche*
5. Rapport des comités
6. Approbation des comptes pour la période de juillet 2019
7. Autorisation de paiement – décompte no 4 rue Simard- rue Honfleur
8. Autorisation signature – renouvellement bail Caisse Desjardins
9. Autorisation signature – vente de terrain – Ruisseau Jaune
10. Adoption du règlement 352-19 concernant les éoliennes
11. Divers :
 - a) Règlement 355-19
 - b) Motion de sympathie – Jean-Paul Brisson
 - c) Motion de sympathie – Jocelyne Collard
 - d) Budget - débroussaillage
12. Période de questions
13. Levée de l'assemblée



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

3- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

a) *Séance du 2 juillet 2019*

RÉSOLUTION CM2019-143

Il est proposé par M. Jacques Vachon, appuyé par M. Pascal Gauthier et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'exempter le directeur général de la lecture du procès-verbal et d'adopter, séance tenante, le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2019 en y apportant une correction au point 7 afin qu'il s'agisse bien de la résolution du dépôt du rapport du maire 2018.

4- CORRESPONDANCE

- a) Une lettre du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation nous informant que la municipalité recevra un montant de 819 046 \$ provenant de la TECQ 2019-2023.
- b) Une lettre de la municipalité de Lamarche nous informant d'une résolution adoptée par le conseil visant à dénoncer le programme PIIRLL.

RÉSOLUTION CM2019-144

Il est proposé par M. Bruno Boily, appuyé de Mme Suzanne Larouche et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'appuyer la démarche de la municipalité de Lamarche visant à dénoncer l'inaction du gouvernement dans le cadre du programme PIIRLL.

RÉSOLUTION CM2019-145

CONSIDÉRANT QU'en octobre 2017, la Municipalité de Sainte-Monique a adopté une résolution afin de confirmer son engagement à réaliser les travaux selon les modalités prescrites dans le programme PIIRLL;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Lac-Saint-Jean Est a adopté en 2018 un plan d'intervention en infrastructures routières locales pour les municipalités de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du plan d'intervention par la MRC devait permettre aux municipalités d'obtenir une aide financière auprès du ministère des Transport du Québec afin de combler une partie des coûts pour les interventions sur le réseau routier local;

CONSIDÉRANT QUE le programme d'aide financière au redressement des infrastructures routières locales qui devait supporter les municipalités ne disposait pas des sommes nécessaires pour répondre aux besoins et a été remplacé par un nouveau programme d'aide financière à la voirie locale (PAVL);

CONSIDÉRANT QUE le PAVL ne dispose pas des fonds nécessaires pour répondre aux nombreuses demandes des municipalités ayant déposé des projets;

CONSIDÉRANT QU' aucune municipalité de la MRC de Lac-Saint-Jean Est n'a obtenu d'aide financière;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Monique n'a pas investi sur les tronçons de routes priorisées pour une aide financière;

CONSIDÉRANT QUE les tronçons de routes priorisées se détériorent rapidement et que les coûts des travaux augmentent à chaque années;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Bernard Girard, appuyé de M. Pascal Gauthier et résolu à l'unanimité des membres du conseil que la



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

Municipalité de Sainte-Monique demande au Ministère des Transports du Québec d'ajouter les fonds nécessaires au Programme d'aide à la voirie locale afin de permettre aux municipalités d'obtenir l'aide nécessaire à la réalisation des travaux priorités au plan d'intervention.

5 - RAPPORT DES COMITÉS

Les membres du conseil font un compte-rendu détaillé des réunions et autres actes relatifs à leurs comités.

6 - APPROBATIONS DES COMPTES

RÉSOLUTION CM2019-146

Il est proposé par M. Bruno Boily, appuyé par M. Jonathan Boily et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'approuver les listes des comptes à payer produites au conseil pour la période du mois d'août 2019, lesquelles ont été précédemment vérifiées par le comité des finances et d'autoriser le secrétaire-trésorier à libérer les fonds à cet effet.

La liste des comptes suivants a été produite au conseil:

Comptes à payer	111 890.29 \$
Comptes déjà payés	83 011.45 \$
TOTAL	194 901.74 \$

Certificat de disponibilité de crédits

Je, soussigné, Mathieu Lapointe, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants au budget approuvé pour payer les comptes ci-haut mentionnés et les autres résolutions inscrites au présent procès-verbal, ladite liste en faisant partie intégrante.


Mathieu Lapointe, directeur général et secrétaire-trésorier

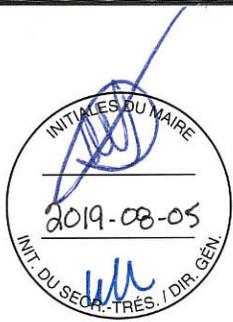
7- AUTORISATION DE PAIEMENT – DÉCOMPTE NO 4 RUE SIMARD - HONFLEUR

RÉSOLUTION CM2019-147

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une recommandation de paiement du décompte # 5 de la part M. Frederick Tremblay, ingénieur au service de génie de la MRC de Lac-Saint-Jean Est;

CONSIDÉRANT QUE le service de génie de la MRC de Lac-Saint-Jean Est a été mandaté par la municipalité pour la planification et la supervision des travaux de réfection de conduites des rues Simard et Honfleur;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Bernard Girard, appuyé par M. Jacques Vachon et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'autoriser, séance tenante, le paiement du décompte # 5 au montant de 157 567.44 \$ \$ taxes incluses, dont 15 227.22 \$ avant les taxes applicables comme retenue de 10% prévue au contrat, le tout conformément à la recommandation de Mme Frederick Tremblay, ingénieure.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

8- AUTORISATION DE SIGNATURE – RENOUELEMENT BAIL CAISSE DESJARDINS

RÉSOLUTION CM2019-148

CONSIDÉRANT QUE LA Caisse Desjardins d'Alma possède un bail de location pour des locaux visant à offrir les services de la Caisse Desjardins à l'intérieur de l'hôtel de ville ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité et la caisse ont convenu de renouveler le bail pour une période d'un an et qu'il aura comme échéance le 31 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE toutes les conditions mentionnées au bail demeurent inchangées ;

CONSIDÉRANT QUE le loyer sera ajusté selon l'indice des prix à la consommation du 31 décembre 2018 accumulé au cours de la période de renouvellement précédente ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme Suzanne Larouche, appuyé de M. Jonathan Boily d'autoriser, séance tenante, M. Mathieu Lapointe, directeur général, à signer les documents nécessaires permettant le renouvellement du bail avec la Caisse Desjardins d'Alma pour l'année 2020.

9- AUTORISATION SIGNATURE – VENTE DE TERRAIN RUISSEAU JAUNE

RÉSOLUTION CM2019-149

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Monique est propriétaire d'un lot de 13 terrains de villégiature en bordure de la rivière Péribonka;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à la mise en vente desdits terrains;

CONSIDÉRANT QU'un contrat de vente légal devra être signé entre tous les acquéreurs et la municipalité pour officialiser la vente;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Jonathan Boily, appuyé par Mme Suzanne Larouche et résolu à l'unanimité des membres présents du conseil que soit autorisé M. Mario Desbiens, maire, et Monsieur Mathieu Lapointe, directeur-général, à signer les contrats de vente des 13 terrains de villégiature du « Développement du Ruisseau Jaune ».

10- ADOPTION DU RÈGLEMENT 352-19 CONCERNANT LES ÉOLIENNES

RÉSOLUTION CM2019-150

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Monique est régie par le *Code municipal* et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement en vigueur dans la MRC Lac-Saint-Jean-Est s'applique au territoire municipal;

ATTENDU QUE le conseil a jugé à propos d'apporter des modifications au plan d'urbanisme en regard de l'objet énoncé en rubrique;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Jacques Vachon appuyé par M. Pascal Gauthier et résolu unanimement d'adopter le projet de règlement portant le numéro 352-19, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

2. ÉOLIENNE

Disposition s'appliquant à l'ensemble du territoire

4.12 DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AUX ÉOLIENNES.

4.12.1 Terminologie

Éolienne

Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et d'une pale, destinée à la production d'électricité par l'action du vent.

4.12.2 Forme et contenu de la demande de permis de construction

Toute demande de permis de construction devra être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivant :

- L'identification cadastrale du lot;
- La convention notariée signée entre le propriétaire du terrain et le promoteur du projet ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire;
- Une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné devra être fournie lorsque la construction sera située sur les terres publiques;
- La localisation de l'éolienne sur le terrain visé ainsi que la localisation par rapport aux éléments prévus à l'article 4.12.3, effectuée par un arpenteur-géomètre;
- La localisation du chemin d'accès;
- La hauteur des éoliennes à être implantées sur le même terrain;
- L'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- Le coût des travaux;
- Dans le cas d'un projet localisé en zone agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec devra avoir été émise ou un avis de cette Commission devra avoir été émis pour confirmer la conformité à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou après l'écoulement du délai de trois mois prévu à l'article 100.1 de cette loi.

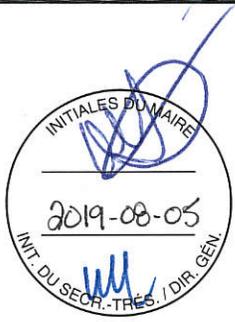
4.12.3 Distances de protection applicables

1. Protection des périmètres d'urbanisation

Toute éolienne doit être située à plus de deux (2) kilomètres des limites de tout périmètre d'urbanisation cartographié au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

2. Protection des secteurs de villégiature

Toute éolienne doit être située à plus de deux (2) kilomètres des limites de toute affectation de villégiature cartographiée au schéma d'aménagement révisé de la MRC Lac-Saint-Jean-Est.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

3. Protection des habitations situées hors périmètre d'urbanisation

Toute éolienne doit être située à plus de 0,5 kilomètre des limites de toute habitation située à l'extérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation cartographié au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre de toute habitation située à l'extérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation cartographié au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

4. Protection des immeubles protégés

Toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre des limites de tout immeuble protégé.

5. Protection des corridors touristiques

Toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre des limites mesurées à partir de l'emprise des corridors touristiques apparaissant sur la carte numéro 1D.

6. Protection des routes 169, 170, 172 et des rangs Deux, Trois et Belle-Rivière

Toute éolienne doit être située à plus de 0,5 kilomètre de l'emprise des routes 169, 170 et 172, de celles du rang Belle-Rivière (de l'intersection de la route 170 à Saint-Gédéon et le lot 24C, rang C, canton Signay) et des rangs Deux et Trois entre les municipalités d'Hébertville et Métabetchouan-Lac-à-la-Croix et Desbiens, entre les routes 169 et 170 et le lac Saint-Jean.

7. Protection du circuit cyclable «Tour du lac Saint-Jean» (Véloroute des Bleuets)

Toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre de l'emprise du circuit cyclable «Tour du lac Saint-Jean».

4.12.4 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Une éolienne peut exceptionnellement être implantée à une distance inférieure à celles mentionnées à l'article 4.12.3 si la municipalité dispose d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) applicables aux éoliennes adopté conformément au point 4.13 et que le promoteur a rencontré toutes les exigences dudit règlement et que son projet est jugé acceptable socialement.

4.12.5 Implantation et hauteur

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien). Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 10 mètres d'une ligne de lot appartenant à un propriétaire différent. En territoire municipalisé, aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 125 mètres entre la faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé. En territoire non organisé (TNO), cette hauteur peut être portée à 135 mètres.

4.12.6 Forme et couleur

- Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :
- Être de forme longiligne et tubulaire (structure en treillis interdite);
- Être de couleur blanche;
- Les éoliennes pourront être pourvues de mesures d'intégration au paysage supplémentaires telle une couleur verte pour les premiers mètres du mât.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

4.12.7 Type d'éolienne interdit

Les éoliennes à axe vertical sont interdites sur l'ensemble du territoire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

4.12.8 Enfouissement des fils

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au câblage électrique logeant les voies publiques de circulation et destiné à raccorder les éoliennes au réseau électrique d'Hydro-Québec.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

4.12.9 Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- La largeur maximale permise est de 12 mètres;
- Sauf en zone agricole, un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce terrain;
- Lorsqu'aménagé en territoire public, le chemin d'accès devra répondre aux exigences du RNI (Règlement sur les normes d'intervention sur les terres au domaine public) et du Guide des saines pratiques (Guide terrain, saines pratiques d'intervention en forêt privée).

4.12.10 Poste de raccordement au réseau public d'électricité

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80% devra entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

4.12.11 Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- Les installations devront être démantelées à l'intérieur d'un délai de 24 mois;
- Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et antiérosive pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle. Dans le cas où l'éolienne est située en zone agricole, la remise en état du site devra permettre la remise en culture rapide des sols.
- Ces éléments doivent être inscrits dans la convention notariée signée entre le propriétaire du terrain et le promoteur du projet.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

4.12.12 Mât de mesure de vents

L'installation de mâts de mesure de vents est autorisée à la condition de respecter les distances suivantes :

- Résidence : Hauteur du mât + 50 mètres (ex : mât de 100 m +50 m = 150m)
- Périmètre urbain : 500 mètres
- Secteur de villégiature : 500 mètres
- Immeuble protégé : 500 mètres
- Véloroute des bleuets : 500 mètres

4.12.13 Interdiction

Toute éolienne est interdite sur les lacs et rivière de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

Toute éolienne est également interdite sur les îles des lacs et rivières de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

4.12.14 Exemption

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux éoliennes utilisées à des fins privées de moins de 1000 watts ne comportant pas de groupe électrogène.

4.12.15 Cartographie

La carte numéro 1D accompagnant le présent règlement identifie trois zones où le développement éolien est soit interdit, soit autorisé sous certaines conditions ou soit autorisé sans condition. Ces zones résultent de l'application sur une base cartographique des distances imposées à l'article 4.12.3. Toutefois, en raison de l'échelle des cartes utilisées, les distances mentionnées à cet article priment sur la cartographie.

La MRC a établi cette classification afin de circonscrire certains secteurs jugés plus sensibles à l'implantation d'éolienne et d'assurer une protection adéquate de ceux-ci. Par exemple, dans la zone où les éoliennes sont autorisées sous certaines conditions (zone jaune), les projets de parc éolien devront être approuvés par la municipalité locale via un règlement sur les PIIA. À l'opposé, certains secteurs moins sensibles ne sont pas soumis à un tel PIIA. Il s'agit ici des territoires non organisés de la MRC.

Zones soustraites au développement éolien (en rouge)

Zones sensibles qui doivent être soustraites au développement éolien. Ce sont des territoires à identité paysagère forte et/ou milieu densément occupés.

Exceptionnellement, un projet éolien pourrait toutefois comporter quelques éoliennes dans ces zones. Dès lors, la municipalité aura la possibilité d'y refuser l'implantation d'éoliennes si la démonstration faite dans le plan déposé par le promoteur ne démontre pas que les impacts sont inexistantes ou mineurs.

Zones compatibles au développement éolien sous certaines conditions (en jaune)

Zones où les projets éoliens sont autorisés sous conditions. La MRC privilégie certains principes en fonction de la particularité de son territoire.

Conformément à l'article 4.13 du document complémentaire, les municipalités locales pourront adopter des PIIA afin d'établir les conditions sous lesquels les éoliennes pourront être implantées.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

Zones compatibles au développement éolien (en vert)

Zones où le développement éolien est permis. Ce sont des zones où le territoire peut être recomposé afin de créer des paysages éoliens intéressants.

Dans ces zones, outre les dispositions des articles 4.12 et suivants, le «Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État» du ministère des Ressources naturelles et des Parcs sera en application.

4.13 Dispositions applicables à l'implantation et à l'intégration des éoliennes sur le territoire de la MRC

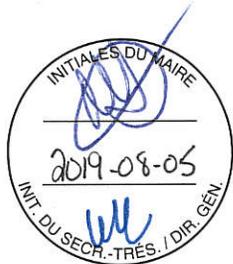
La MRC prévoit également que des mesures réglementaires référant à des règlements municipaux pourront être édictées pour encadrer le développement de projets éoliens dans la limite des pouvoirs habilitants prévus aux lois, orientations et règlements du gouvernement. Afin d'assurer une uniformité dans la mise en place d'une telle réglementation, la MRC établit des balises que les municipalités locales devront intégrer à leur plan et règlement d'urbanisme. Celles-ci sont également mentionnées au guide d'analyse de la conformité. Celles-ci viennent compléter les dispositions applicables aux éoliennes énoncées au point 4.12 du document complémentaire.

La MRC permet ainsi aux municipalités locales d'adopter un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour les projets éoliens lequel est un complément au cadre de référence mis en place par le règlement de contrôle intérimaire adopté par la MRC en décembre 2006. En faisant intervenir à l'échelle de la municipalité locale, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) et le conseil municipal dans le processus de délivrance du permis, cette alternative a le mérite de permettre au milieu d'être informé sur un projet de parc éolien et d'optimiser le projet avec le promoteur. Du point de vue social, ce modèle est également avantageux, car les promoteurs ne sont pas confrontés à une interdiction d'installation et peuvent ainsi faire valoir leurs projets devant les différents intervenants.

Il est entendu pour la MRC, que le modèle réglementaire ne vise pas à interdire le développement de projets éoliens, mais plutôt à assurer une intégration desdits projets dans leur milieu et favoriser leur acceptabilité sociale. Les critères utilisés par la MRC permettent de garantir une protection du milieu de vis et du cadre bâti. De ce fait, les critères permettant d'atteindre un tel objectif visent à déterminer un ensemble de principes permettant d'assurer le respect de l'objectif visé. En conséquence, le respect de chacun de ces principes sera nécessaire dans tous les cas. De plus, cette approche réglementaire vise à rassurer la population, à éviter que les élus soient pris avec des décisions qu'ils n'ont pu examiner et à permettre à la MRC d'établir des règles transparentes et explicites pour les promoteurs.

Ainsi, les principes du développement durable suivants guident la MRC dans l'élaboration des conditions de développement de l'énergie éolienne sur son territoire et dans la mise en place d'un cadre d'aménagement respectant les aspirations de la population :

- La protection de l'environnement à long terme;
- L'équité sociale;
- Le respect des particularités du milieu;
- Le principe de précaution;
- Le maintien de la santé et de la qualité de vie des citoyens de la MRC;
- L'accessibilité pour tous les citoyens de la MRC à une information juste et transparente.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

La MRC s'est ainsi dotée d'une planification concertée, laquelle est cohérente avec la réglementation que les municipalités locales pourront adopter. Par conséquent, les PIIA qui intégreront les principes suivants seront compatibles avec le SAR.

4.13.1 Principes d'encadrement

Les principes suivants d'encadrement de l'implantation de projets éoliens sur le territoire devront être pris en compte par les promoteurs pour atteindre les objectifs fixés, et utilisés par les municipalités locales pour l'analyse de la conformité du projet au PIIA :

Principe 1 : Perception sporadique

Les éoliennes ne devront être perçues que de temps et non de façon continue de façon à éviter de banaliser le paysage.

Principe 2 : Respect des structures paysagères

L'implantation des éoliennes devra prendre en compte les structures paysagères. L'objectif étant de préserver les paysages dignes d'intérêt du secteur concerné. Les paysages collectifs et ceux ayant le plus de valeur pour la population devront être préservés. Le promoteur pourra utiliser le photomontage ou les simulations visuelles.

Principe 3 : Éviter la concurrence entre les éoliennes et le milieu bâti

Dans un environnement bâti comme un périmètre urbain ou un secteur de villégiature, les éoliennes devront être implantées de façon à éviter l'effet d'écrasement visuel et éviter de rivaliser avec la vue sur le village.

Principe 4 : Disposition des éoliennes

Le patron d'implantation des éoliennes dans un même projet devra faciliter la lisibilité du paysage et devrait être prescrit par la configuration du territoire. Le promoteur devrait tendre vers une implantation organique dans les sites naturels et de collines et vers une implantation de type géométrique dans les paysages ouverts et plats.

Principe 5 : Le seuil de saturation du territoire d'accueil

Pour une question d'acceptabilité sociale, la municipalité pourrait limiter le nombre d'éoliennes sur un site en fonction du seuil de saturation du paysage dans le territoire d'accueil. Le promoteur devra faire la démonstration que son projet est acceptable socialement.

Principe 6 : Distance entre les éoliennes

Il apparaît préférable que la distance entre les éoliennes soit régulière de façon à créer un rythme harmonieux.

Principe 7 : La covisibilité

La covisibilité est la vue simultanée sur plus d'un parc éolien ou sur un autre élément du paysage comme un clocher d'église. La MRC s'attend à ce que le promoteur évite la covisibilité ou du moins la limite au maximum. Pour limiter celle-ci, la distance à respecter entre les parcs devra varier entre 2 km et 4 km. Évidemment, lorsque le paysage est ouvert ou fermé, une adaptation de ces distances est nécessaire.

Afin d'assurer une intégration réussie lorsque les parcs éoliens ou les parties d'un même parc (petites grappes de 5 à 10 éoliennes) sont localisés à proximité les uns des autres, la MRC s'attend à ce que le promoteur leur confère un traitement similaire : même type d'éolienne, même couleur, même patron d'implantation, sens de rotation identique, intégration des structures auxiliaires et limitation de leur nombre, rapport d'échelle équilibré entre les éoliennes et le relief (pour éviter qu'elles apparaissent démesurées).



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

4.13.2 Analyse de la conformité

Des objectifs comme les suivants pourront être évoqués par les municipalités locales pour adopter un PIIA pour les parcs éoliens :

- Assurer une acceptabilité sociale du projet, développement de cette filière énergétique dans une perspective de développement durable de leur territoire;
- Permettre le respect des particularités de leur milieu de vie;
- Permettre une équité dans les retombées économiques locales;
- S'assurer que les mesures d'urgence soient adéquates;
- Etc.

La MRC jugera conforme une réglementation d'urbanisme qui se voudrait plus restrictive, pour autant qu'elle n'a pas pour conséquence de compromettre les objectifs d'aménagement poursuivis par la MRC de Lac-Saint-Jean-Est (assurer une intégration des projets dans leur milieu environnant et favoriser leur acceptabilité sociale; garantir une protection du milieu de vie et du cadre bâti; respecter les particularités du milieu d'insertion).

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

11- DIVERS :

a) *RÈGLEMENT 355 - 19*

RÉSOLUTION CM2019-151

Mme Suzanne Larouche déclare avoir un intérêt dans cette décision et se retire.

M. Bruno Boily, conseiller, donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil sera soumis pour adoption, le règlement 355-19 visant à modifier les feuillets 1/2 et 2/2 du plan de zonage afin d'agrandir la zone 33-3 R de 199 m vers l'est et de 93 m vers le sud.

Un projet de ce règlement est présenté séance tenante.

b) *MOTION DE SYMPATHIE*

RÉSOLUTION CM2019-152

Il est proposé par M. Pascal Gauthier, conseiller, et appuyé unanimement par l'ensemble des membres du conseil que soit adressée une motion de sympathie à la famille et aux proches de M. Jean-Paul Brisson suite à son décès récent.

c) *MOTION DE SYMPATHIE*

RÉSOLUTION CM2019-153

Il est proposé par Mme Suzanne Larouche, conseillère, et appuyé unanimement par l'ensemble des membres du conseil que soit adressée une motion de sympathie à la famille et aux proches de Mme Jocelyne Collard suite à son décès récent.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

d) BUDGET – DÉBROUSSAILLAGE

RÉSOLUTION CM2019-154

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, la Municipalité de Sainte-Monique a adopté un règlement de gestion contractuelle qui s'applique à tout contrat, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 de ce Code ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ce règlement la municipalité de Sainte-Monique peut passer tout contrat comportant une dépense inférieure à 100 000 \$ de gré à gré;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise FARMCO inc. A fourni une soumission à taux horaire au montant de 170 \$ de l'heure;

CONSIDÉRANT QUE ladite entreprise est la seule entreprise connue du Lac-Saint-Jean qui possède la machinerie nécessaire pour les travaux exigés par le conseil;

Pour ces motifs, il est proposé par Mme Suzanne Larouche, appuyé par M. Jacques Vachon, et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'accepter, séance tenante, la soumission de l'entreprise FARMCO inc. au taux horaire de 170 \$ de l'heure jusqu'à un montant maximal de 20 000 \$.

12- PÉRIODE DE QUESTIONS

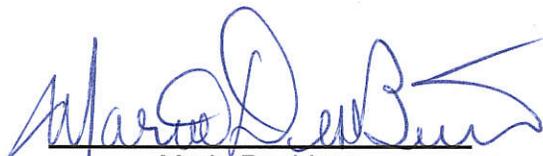
Plusieurs citoyens ont posé des questions pour lesquelles ils ont reçu des réponses de la part des membres du conseil.

13- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

RÉSOLUTION CM2019-155

Attendu que tous les sujets inscrits à l'ordre du jour ont été traités, il est proposé par Mme Suzanne Larouche et résolu unanimement que l'assemblée soit levée.

La séance est levée à 20h 25


Mario Desbiens
Maire


Mathieu Lapointe
Directeur général et secrétaire
trésorier